

## Projet de règlement grand-ducal

**portant modification du règlement grand-ducal du 8 juin 2005 portant fixation de l'indemnité allouée aux géomètres officiels stagiaires pendant la période de stage passée auprès de l'administration du cadastre et de la topographie et portant modification du règlement grand-ducal du 16 avril 2003 portant organisation de l'examen de fin de stage et de l'épreuve d'aptitude à la profession du géomètre officiel**

---

### Avis du Conseil d'État

(24 octobre 2017)

Par dépêche du 10 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 8 juin 2005 portant fixation de l'indemnité allouée aux géomètres officiels stagiaires pendant la période de stage passée auprès de l'administration du cadastre et de la topographie et portant modification du règlement grand-ducal du 16 avril 2003 portant organisation de l'examen de fin de stage et de l'épreuve d'aptitude à la profession du géomètre officiel.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 13 septembre et 13 octobre 2017.

\*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tire son fondement légal de l'article 6 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant - création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ; - modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

### Observations d'ordre légistique

#### Observations générales

Les tirets entre les numéros d'article et le texte d'article sont à omettre.

La forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article ne sont pas à souligner.

### Préambule

Au premier visa, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, pour lire « loi modifiée du 25 juillet 2002 portant - création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ; - modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. En outre, il convient d'écrire « Chambre d'agriculture ».

À l'endroit du ministre proposant, il faut lire « Sur le rapport de Notre Ministre des Finances [...] ». Par ailleurs, il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu d'écrire « **Art. 1<sup>er</sup>.** » en mettant les lettres « er » en exposant.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 2 300 ». Par ailleurs, il convient d'écrire « euros » en toutes lettres au lieu du symbole « € ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 24 octobre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes